DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2022 - 027

AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Emerainville,

Vu la demande d'autorisation permanente d'occupation du domaine public, en date du 11 février 2022, par laquelle la Société VEOLA, représentée par Monsieur LESOT Guillaume, demeurant sise 9 rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186) pour des interventions d'urgences sur le réseau public d'eau potable ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6 à L.2215-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et l144-11.

ARRETE

Article 1er

La société VEOLIA, représentée par Monsieur LESOT Guillaume, est autorisée à occuper le domaine public communal sur l'ensemble du territoire d'Emerainville pour des interventions d'urgences sur le réseau d'eau potable entrainant la modification du domaine public et/ou de la circulation.

Cette autorisation est consentie pour une période déterminée par la durée du marché liant la collectivité territorial et le bénéficiaire du présent arrêté. La présente autorisation prendra fin de fait lorsque ledit marché sera arrivé à son terme.

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable par l'autorité administrative et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

REÇU EN PREFECTURE
le 07/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20220301-2022027-AR

Article 3
Le bénéficiaire est responsable et devra s'assurer de la pose, du maintien et du retrait de l'affichage et de la signalisation spécifique à son occupation.

Article 4

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entrainera l'abrogation de l'autorisation.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 7

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune d'Emerainville pour affichage et/ou publication ;
- L'Etat pour contrôle de légalité ;
- Les services Techniques ;
- Le service Urbanisme ;
- La police Municipale.

A Emerainville, le 01 mars 2022

Le Maire,
Alain Kelyor

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) - 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 07/03/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20220301-2022027-AR